

## Arrêt

n° 257 668 du 6 juillet 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, apolitique et originaire de Nouakchott.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis que vous êtes jeune, vous vendez de la drogue pour le compte d'un certain [S], un Maure dont vous dites être l'esclave. En 2014, vous fuyez la Mauritanie pour aller vivre illégalement en Gambie. Là-bas, vous devenez l'apprenti d'un chauffeur de camion qui fait des trajets entre la Gambie et le Sénégal. Deux ou trois ans plus tard, vous décidez de rentrer en Mauritanie auprès de [S]. Un jour de 2016, [S] vous envoie vendre de la drogue dans un quartier de Dar Naim (Nouakchott). Ce jour-là vous avez vendu beaucoup de drogue et à la fin de la journée, vous décidez de vous rendre auprès de vos autorités pour dénoncer les clients de [S]. Suite à cette dénonciation, la police procède à de nombreuses arrestations. Quand [S] est mis au courant de votre acte, il se fâche sur vous et vous enferme dans une chambre durant trois semaines, avant de revenir vous voir et vous demander si vous êtes d'accord de reprendre votre travail de dealer. Plus tard, le frère de [S], [M], vient vous libérer pour vous permettre de vous enfuir et vous emmène au bord de mer, là où était réceptionnée la drogue de [S] qui arrivait par des bateaux de pêcheurs. Après que [M] vous embarque dans un de ces bateaux pour fuir, vous tombez à l'eau avant d'être secouru deux jours plus tard. Le soir, deux individus viennent vous chercher pour vous ramener chez [S]. Vous reprenez votre travail pour [S] jusqu'au jour où vous décidez de lui voler de l'argent pour fuir le pays. C'est ainsi que vous prenez un taxi qui vous emmène jusqu'au Mali, où vous restez trois jours avant de transiter une journée au Burkina Faso et de rejoindre le Niger.*

*Vous restez longtemps au Niger et ne quittez ce pays qu'en 2017 pour vous rendre en Libye où vous passez un mois, avant de rejoindre illégalement l'Italie par la mer. Le 29 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie sous le nom de [M. T], né le 2 février 2001 et de nationalité gambienne. Le 14 mai 2019, l'Italie prend une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision, recours dont l'audience est prévue le 24 mars 2021.*

*En juin 2019, après avoir quitté l'Italie, vous arrivez en bus sur le territoire belge après avoir transité par la France. Le 15 juillet 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre que [S] et son frère [M] ne vous tuent pour leur avoir volé une importante somme d'argent.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.*

*En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 juillet 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,1 ans avec un écart-type de 2 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est*

*légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

**Deuxièmement**, force est de constater que l'identité et la nationalité mauritanienne que vous avez déclinées auprès des instances d'asile belges sont des éléments qui ne peuvent pas être estimés comme étant établis.

*Ainsi, non seulement le service des tutelles a estimé que la date de naissance que vous avez donnée à l'OE était incorrecte mais, en outre, l'identité que vous avez présentée aux instances d'asile belges dans le cadre de votre demande de protection internationale est manifestement différente de celle que vous avez enregistrée auprès des autorités italiennes (cf. supra et farde « Informations sur le pays », Aanvrag derde landen). En outre, vous avez tenté de tromper les autorités belges. En effet, bien que vous concédez avoir expliqué aux autorités italiennes être de nationalité gambienne, vous précisez vous être enregistré en Italie sous le nom de [M. T] (EP du 06.08.2020, p. 6). Or, tel n'est pas le cas, d'autant plus que vous n'avez présenté aucun début de commencement de preuve, tant concernant votre réelle identité, que votre nationalité effective. Relevons également que, lors de votre passage au service des tutelles, vous aviez expliqué que votre grand-père était de nationalité gambienne, un fait que vous confirmez lors de votre entretien (voir pièce versée au dossier administratif et EP du 06.08.2020, p. 11). Enfin, alors que vous expliquez avoir passé la majeure partie de votre vie auprès d'un Maure à Nouakchott, vous dites ne pas parler l'arabe (EP du 06.08.2020, pp. 14 et 18).*

*En outre, le Commissariat général ne peut que constater des contradictions quant à votre composition familiale rajoutant aux discrépans de vos propos concernant votre identité et votre nationalité. Ainsi lors de votre passage à l'OE, vous souteniez être enfant unique et que vous ne saviez pas si vous aviez des demi-frères et ou des demi-soeurs (« Déclaration » à l'OE, p. 10, Rubrique 17). Or, lors de votre entretien personnel, vous expliquez désormais avoir une demi-sœur répondant au nom d'[A. B] qui vivrait actuellement en Gambie (EP du 06.08.2020, p. 11). Relevons également que vous dites à l'OE que votre mère était décédée, mais lors de votre entretien personnel, vous revenez sur vos déclarations en expliquant que vous êtes sans nouvelle d'elle depuis qu'elle est partie (« Déclaration » à l'OE, p. 7, Rubrique 13, EP du 06.08.2020, p. 5).*

*Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous vous êtes montré incapable de fournir de simples informations sur la Mauritanie et Nouakchott, alors que vous prétendez y avoir vécu la plus grande partie de votre vie, lacunes qui ne peuvent être justifiées par votre analphabétisme allégué (EP du 06.08.2020, p. 7).*

*Ainsi, vous dites que les couleurs du drapeau mauritanien sont le jaune et le rouge. Vous précisez que la lune est sur un fond jaune, mais sans pouvoir en préciser sa couleur. Or, le drapeau mauritanien est composé de deux bandes rouges en haut et en bas, comme vous l'avez par ailleurs souligné, avec au milieu une lune dorée surmontée d'une étoile dorée, dont vous ne faites par ailleurs aucune mention, sur un large fond vert, couleur principale du drapeau et que vous ne citez pourtant pas. De plus, alors que vous faites manifestement référence au nouveau drapeau mauritanien utilisé depuis le 15 août 2017, à savoir après votre départ allégué de Mauritanie, vous dites ne pas savoir depuis quand il est utilisé (EP du 06.08.2020, p. 17). Vous dites également ne pas connaître la couleur des uniformes des policiers mauritaniens ou la couleur des véhicules de la police mauritanienne à Nouakchott, cela alors qu'il ressort pourtant de votre récit que vous avez déjà eu des contacts avec les autorités mauritaniennes. Vous dites également ne pas connaître la couleur des plaques d'immatriculation des voitures en Mauritanie (idem, p. 18). Rajoutons qu'à part le quartier de Dar-Naïm, vous dites ne connaître aucun nom des principaux quartiers ou communes de Nouakchott. Vous dites également ne pas savoir qui est l'actuel président de Mauritanie ou le surnom de l'équipe nationale de football mauritanienne. Vous dites également ne connaître aucun parti politique en Mauritanie, aucun homme célèbre mauritanien, musicien ou autre, ou encore homme politique à part l'ancien président Aziz (idem, p. 19). Confronté dès lors à la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas de nationalité mauritanienne, tout ce que vous êtes en mesure de répondre, c'est qu'en Mauritanie vous n'avez pas été à l'école, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, avant de conclure en expliquant que vous devez contacter votre soeur qui vous a dit que vous seriez né en Mauritanie et qu'elle est votre seule preuve (idem, pp. 20-21). Cependant, alors qu'il vous a été demandé, lors de votre entretien personnel, d'apporter au Commissariat général les preuves de votre nationalité mauritanienne, vous n'avez, jusqu'à ce jour, déposé le moindre début de commencement de*

*preuve tant concernant votre identité que votre nationalité mauritanienne alléguée (EP du 06.08.2020, p. 21).*

*Partant, le Commissariat général estime au regard de ces différents éléments que ni votre identité, ni votre nationalité mauritanienne alléguée devant les instances d'asile belges sont des faits établis. Dans ces conditions, le Commissariat général estime dès lors qu'il ne doit pas examiner les craintes dont vous lui avez fait part concernant les évènements qui se sont déroulés en Mauritanie et que vous allégez être à la base de votre demande de protection internationale.*

*Quant à la Gambie, où vous dites y avoir séjourné tantôt trois années, de 2014 à 2017, tantôt deux années, force est de constater que vous n'avez pas fait part d'évènements pouvant être rattachés à des persécutions selon la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la Protection subsidiaire. En effet, tout ce que vous dites en lien avec ce séjour, c'est que vous avez été apprenti d'un chauffeur de camion et que cela se serait mal passé du seul fait que vous avez toujours dû dormir dans un garage (EP du 06.08.2020, p. 7).*

*Quant à la seule crainte que vous exprimez envers un retour en Gambie, elle se limite au fait que vous dites que [S] viendra vous chercher pour vous ramener en Mauritanie, une crainte qui est donc sans fondement dès lors qu'il n'est pas établi que vous possédiez la nationalité mauritanienne (EP du 06.08.2020, p. 12).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### 2.1.Les faits invoqués

Devant les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il s'appelle T. Mu., qu'il est né en 2003, qu'il est de nationalité mauritanienne et qu'il a quitté son pays suite à des problèmes rencontrés en Mauritanie avec un dénommé S. qui le traitait comme son esclave et qui l'a contraint à vendre de la drogue dès son plus jeune âge. Il a également affirmé craindre S. et son frère parce qu'il leur a soutiré une importante somme d'argent afin de financer son départ de la Mauritanie.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il n'est pas parvenu à établir son identité et sa nationalité mauritanienne. Elle en déduit qu'elle ne doit pas examiner les craintes qu'il allègue en rapport avec les évènements qui se sont déroulés en Mauritanie et qu'il présente à la base de sa demande de protection internationale.

Tout d'abord, elle considère que le requérant ne peut pas être considéré comme mineur d'âge dans la mesure où la décision prise par le service des tutelles le 26 juillet 2019 est arrivée à la conclusion qu'à la date du 23 juillet 2019, le requérant est âgé de 21,1 ans avec un écart-type de 2 ans.

Ensuite, elle reproche à la partie requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges sur son identité et sa nationalité. Elle constate que le requérant s'est présenté sous une identité différente devant les autorités italiennes puisqu'il leur a déclaré être de nationalité gambienne. Elle souligne que le requérant ne présente aucun début de preuve concernant sa réelle identité et sa nationalité mauritanienne. De plus, elle relève que le requérant a déclaré que son grand-père était de nationalité gambienne et elle souligne que le requérant ne parle pas l'arabe alors qu'il explique avoir passé la majeure partie de sa vie auprès d'un Maure à Nouakchott. Ensuite, elle considère que le requérant a

tenu des propos contradictoires sur sa composition familiale. A cet égard, elle relève qu'il a déclaré, à l'Office des étrangers, que sa mère est décédée et qu'il est enfant unique tandis qu'au Commissariat général, il affirme avoir une demi-sœur qui vit en Gambie et il déclare être sans nouvelle de sa mère depuis qu'elle est partie. En outre, elle estime que le requérant a été incapable de fournir de simples informations sur la Mauritanie et sur Nouakchott alors qu'il prétend y avoir vécu la plus grande partie de sa vie. Elle estime que son prétendu analphabétisme ne peut justifier de telles lacunes. Par ailleurs, concernant la Gambie où le requérant déclare avoir séjourné tantôt trois années, de 2014 à 2017, tantôt deux années, elle considère qu'il n'a pas fait part d'évènements pouvant être rattachés à des persécutions ou à des atteintes graves. Quant à la crainte du requérant d'être ramené en Mauritanie par S., elle estime qu'elle n'est pas fondée dans la mesure où elle conclut que le requérant ne possède pas la nationalité mauritanienne.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de la décision entreprise, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante fait valoir que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, l'article 48/6 de [la] loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

2.3.3. Ainsi, elle fait valoir que le requérant n'a pas dit la vérité lors de son entretien personnel au Commissariat général. A cet égard, elle explique que le requérant est traumatisé par son parcours migratoire difficile et qu'il bénéficie actuellement d'un suivi psychologique. Elle soutient que le requérant éprouvait de la méfiance à livrer son véritable récit et qu'il avait honte d'avoir survécu à la traversée du désert vers la Libye tandis que son ami, à qui il n'a pas proposé de l'eau, est décédé par manque d'eau. Elle estime également que le profil non scolarisé du requérant permet d'expliquer sa réticence à parler de ses véritables problèmes devant les autorités belges. Elle sollicite, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à une nouvelle audition lors de laquelle le requérant produira son véritable récit des évènements vécus.

Ainsi, elle explique que le requérant est né en Mauritanie, qu'il ne connaît pas sa date de naissance, que sa mère l'a emmené en Gambie lorsqu'il était encore très jeune et qu'il a fui en raison de problèmes rencontrés en Gambie. En Gambie, le requérant affirme qu'il était apprenti dans un garage et qu'en 2015, alors qu'un client lui apprenait à conduire, il a provoqué un accident qui a entraîné le décès d'une personne. Le client du garage aurait alors conseillé à la mère du requérant de le faire quitter le pays étant donné qu'une personne était décédée des suites de cet accident. Le requérant serait donc retourné en Mauritanie où il aurait appelé une connaissance de sa mère, un certain S. Après avoir vendu de l'eau pour S., il aurait accepté de vendre de la drogue pour lui. Lorsque le requérant a voulu arrêter ce travail, S. l'aurait séquestré durant une semaine et le requérant aurait été libéré après avoir accepté de continuer à vendre de la drogue pour S. Un jour, le requérant serait parvenu à voler le butin de la vente et aurait alors décidé de rentrer en Gambie. Cependant, la personne qui s'occupait de sa mère l'aurait informé du décès de celle-ci et l'aurait dissuadé de retourner en Gambie parce que la police l'y recherche. Finalement, le requérant aurait continué à vendre de la drogue pour S. en Mauritanie. Après quelques temps, il aurait décidé de quitter la Mauritanie.

La partie requérante souligne également qu'au vu des résultats du test osseux, le requérant était mineur d'âge au moment de l'accident qui l'a poussé à quitter la Gambie. Elle remet en cause la validité des tests osseux effectués dans le cadre de l'évaluation de l'âge d'une personne.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général « afin de permettre au requérant d'être entendu sur son véritable récit par le CGRA » (requête, p. 7).

#### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. *Email confirmant la mise en place de suivi psychologique (sic)*
  - 4. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, May 2013, [...]*
  - 5. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, December 2011, [...]*
  - 6. *Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI), [...]*
  - 7. *Ordre des médecins belges, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés », 20 février 2019, [...]*
  - 8. *Rapport Plateforme mineurs en exil. L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations, septembre 2017, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/fr/>[...], p.24* » (requête, p. 9).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Appréciation du Conseil**

#### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier que la demande de protection internationale du requérant lui soit refusée.

En particulier, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la nationalité mauritanienne du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à sa nationalité mauritanienne tandis que ses méconnaissances relatives à la Mauritanie et à Nouakchott empêchent de croire qu'il possède effectivement la nationalité mauritanienne. En outre, devant les instances d'asile italiennes, le requérant avait déclaré être de nationalité gambienne, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il est plutôt gambien. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas subi de persécutions en Gambie et que sa crainte à l'égard de ce pays n'a aucun fondement.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4.1. Ainsi, le Conseil considère que le parcours migratoire du requérant, son profil non scolarisé ainsi que sa fragilité psychologique ne permettent pas valablement de justifier ses méconnaissances relatives à la Mauritanie ainsi que ses déclarations divergentes et mensongères relatives à son identité, sa nationalité, les membres de sa famille et les faits qui seraient à l'origine de ses craintes de persécution. En effet, les méconnaissances relevées dans les propos du requérant sont particulièrement importantes tandis que ses déclarations mensongères relèvent manifestement de la mauvaise foi. De plus, alors que la décision attaquée a été prise depuis près d'une demi année, le requérant reste toujours en défaut de fournir le moindre commencement de preuve de nature à établir l'identité et la nationalité qu'il prétend détenir.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil prend acte que le requérant reconnaît avoir menti lors de son entretien personnel au Commissariat général. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que des dissimulations et déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale justifient une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits. Ainsi, dès lors que le requérant reconnaît avoir menti sur plusieurs aspects de son récit, il lui appartient de mettre tous les moyens utiles en œuvre et de fournir toutes les informations nécessaires afin de prouver la réalité de ses nouvelles déclarations.

Or, en l'espèce, le nouveau récit d'asile présenté par le requérant dans son recours n'est pas étayé par le moindre commencement de preuve et est très peu circonstancié. En effet, le requérant explique qu'il est recherché par la police gambienne en raison d'un accident de la circulation qu'il a causé en 2015 alors qu'il était apprenti dans un garage et qu'il apprenait à conduire avec un client ; il déclare qu'une personne est décédée des suites de cet accident. Toutefois, alors que ces faits seraient survenus en 2015, il y a environ sept années, le requérant ne dépose aucun document probant de nature à établir son apprentissage dans un garage en Gambie, l'accident de circulation allégué, le décès qui s'en serait suivi et les recherches dont il ferait l'objet. De plus, le requérant ne fournit aucune explication qui pourrait justifier l'absence d'élément de preuve dans son dossier. Le Conseil relève également que le requérant ne fournit aucune information consistante ou sérieuse concernant les recherches effectuées à son encontre. Sur ce point, il se contente d'affirmer que son ami S.T. lui a demandé par téléphone « de ne surtout pas rentrer en Gambie car la police le cherche » (requête, p. 4). Or, le Conseil estime que cette seule allégation est totalement insuffisante pour accorder du crédit aux nouvelles déclarations du requérant. Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant serait recherché en Gambie suite à un accident de la circulation qu'il aurait causé en 2015 et qui aurait entraîné le décès d'une personne. En tout état de cause, à supposer que le requérant soit recherché par les autorités

gambiennes pour les faits qu'il relate, *quod non*, rien ne permet d'en déduire qu'il serait effectivement persécuté en cas de retour en Gambie. En effet, bien que le requérant déclare qu'il a été informé que la police le « *cherche* », il n'explique pas les persécutions qu'il risque de subir de sorte que sa crainte reste purement hypothétique.

4.4.3. Le Conseil estime également que la minorité du requérant au moment de l'accident allégué ne permet pas de remédier à l'invraisemblance de son récit et au caractère totalement abstrait des craintes qu'il invoque. De plus, au moment de l'introduction de la présente demande de protection internationale en date du 15 juillet 2019, le requérant était âgé de 19 ans au minimum et il a donc la maturité suffisante pour pouvoir défendre utilement sa demande. Le Conseil estime également que le requérant a disposé du temps nécessaire pour réunir des éléments de preuve relatifs à son récit mais que rien ne montre qu'il a effectué des démarches dans ce sens.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil considère que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Mauritanie sont inopérants dans le cadre de la présente demande. En effet, la crainte du requérant s'analyse par rapport à la Gambie et il ne démontre pas en quoi ses problèmes rencontrés en Mauritanie seraient de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef en cas de retour en Gambie.

4.4.5. Concernant les développements de la requête relatifs à l'évaluation de l'âge d'une personne, ils ne permettent en aucune manière de contredire la décision prise par le Service des Tutelles à l'égard du requérant. La Conseil rappelle que le Service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision du 26 juillet 2019 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante ne démontre pas avoir introduit un tel recours à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles.

4.5. Enfin, les documents joints au recours ne disposent pas d'une force probante pour établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

L'échange de courriels entre le conseil et l'assistante sociale du requérant permet d'attester qu'un « *suivi psychologique sera bien mis en place prochainement pour [le requérant]* ». Cette information ne permet toutefois pas de pallier les insuffisances et carences relevées dans le récit et le dossier d'asile du requérant.

Les autres documents annexés à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclairage sur la situation personnelle du requérant.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme « atteintes graves », la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ